

Rapports annuels sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements* personnels

Centre national des Arts 2015-2016

## **Centre national des Arts**

## Rapport annuel sur l'application de la Loi sur l'accès à l'information

## 2015-2016

#### 1. Introduction

Le Centre national des Arts (CNA) est heureux de présenter son rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) pour l'exercice 2015-2016, conformément à l'article 72 de ladite Loi.

La LAI repose sur les principes suivants :

- les Canadiens et les résidents permanents du Canada doivent avoir accès à l'information gouvernementale;
- le refus du droit d'accès doit être limité et spécifique, et;
- les décisions concernant la communication d'information gouvernementale doivent être revues par une instance indépendante du pouvoir exécutif.

### 2. Mandat

La Société du Centre national des Arts a été créée en 1966 conformément à la *Loi sur le Centre national des Arts* et a ouvert ses portes en 1969. Le CNA relève du Parlement par l'intermédiaire de la ministre du Patrimoine canadien.

Le CNA est une organisation culturelle fédérale qui a pour mission de mettre en valeur les arts de la scène dans la région de la capitale nationale et partout au Canada. Le CNA est un centre multidisciplinaire des arts de la scène qui présente de la musique classique et populaire, de la danse, du théâtre français et anglais, une programmation régionale, des événements spéciaux et des spectacles de variétés. Il collabore avec d'autres organisations artistiques à des coproductions partout au Canada. Il est l'hôte de festivals et rejoint des publics du Canada et du monde entier au moyen de nouvelles technologies et de tournées internationales. Il est aux avant-postes en matière de programmation jeunesse et d'activités éducatives, soutenant des programmes pour artistes en herbe et émergents et pour jeunes publics, et produisant des outils pédagogiques pour les enseignants.

La Société a aussi pour mission d'exploiter et d'administrer le Centre. À cette fin, elle peut organiser et parrainer, au Centre, des spectacles et autres activités liés aux arts d'interprétation; encourager et aider la mise sur pied et le développement de troupes d'arts d'interprétation attachées au Centre; organiser ou parrainer des émissions de radio et de télévision émanant du Centre ainsi que la projection de films au Centre; accueillir au Centre, aux conditions qu'elle fixe, les organisations nationales et locales œuvrant, exclusivement ou non, au développement et à l'encouragement des arts d'interprétation au Canada; à la demande du gouvernement fédéral ou du Conseil des arts du Canada, organiser ailleurs au pays des spectacles et représentations par des troupes d'arts d'interprétation, établies ou non au Canada, et, pour les troupes établies au Canada, en organiser aussi à l'étranger.

En vertu de l'article 15 de la *Loi sur le Centre national des Arts*, la Société est réputée être un organisme de bienfaisance enregistré au titre de l'application de la *Loi de l'impôt* sur le revenu.

## 3. Institution et Ordonnance de délégation de pouvoirs

Un Conseil d'administration réunissant huit membres de différentes régions du Canada nommés par le gouverneur en conseil, ainsi que deux membres d'office, veille aux intérêts du Centre national des Arts. Il nomme un président, qui devient le chef de la direction du Centre, chargé de l'exploitation et de l'administration de la Société et son Centre.

Le bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) du CNA comprend un poste de coordonnateur à temps partiel.

Aux termes de l'article 73 de la LAI, le coordonnateur de l'AIPRP est le fondé de pouvoir autorisé à exercer tous les pouvoirs, fonctions et obligations du président et chef de la direction relatifs à la Loi dans la mesure où ils se rapportent au CNA.

## 4. Résumé des activités en matière d'accès à l'information menées par le CNA au cours de l'exercice 2015-2016

Le CNA a reçu six demandes d'accès à l'information et en a réglé une autre reportée de l'exercice précédent. Sept demandes ont été réglées durant l'année financière et aucune n'a été reportée.

Le rapport statistique pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016 est joint au présent rapport.

## Interprétation du rapport statistique

Pendant la période visée par ce rapport, le CNA a reçu une demande en provenance du secteur commercial (secteur privé), et cinq demandes des médias. La demande qui était en suspens à la fin de la période de rapport précédente provenait des médias.

## Règlement des demandes

Des six demandes d'accès à l'information reçues et réglées durant cet exercice, deux ont fait l'objet d'une divulgation totale, deux ont fait l'objet d'une divulgation partielle, une a fait l'objet d'une exemption complète, et une a été abandonnée. Quant à la demande qui était en suspens à la fin de la période de rapport précédente, elle a été abandonnée.

Aucune des six demandes a exigé une prolongation de délai. La demande en suspens à la fin de la période de rapport précédente, laquelle a été abandonnée, a exigé une prolongation de délai en raison de l'ampleur des consultations internes.

#### 5. Formation

Aucune autre initiative de formation touchant l'accès à l'information n'a été menée durant l'exercice 2015-2016.

## 6. Application de la Loi sur l'accès à l'information

En 2015-2016, le CNA n'a mis en application aucune autre politique ou directive, nouvelle ou révisée, en matière d'accès à l'information. Aucun suivi du temps requis pour traiter les demandes d'accès à l'information n'a été effectué au cours du dernier exercice financier. Finalement, aucun cas d'atteinte substantielle à la vie privée n'a été porté à notre connaissance au cours de la période visée par ce rapport.

## 7. Plaintes, enquêtes et examens par la Cour fédérale

Des deux plaintes qui ont été déposées au Commissariat à l'information du Canada au cours de l'exercice précédent, une a été jugée

« non fondée » et réglée, tandis que l'autre a été abandonnée. Aucune demande n'a été reportée de l'exercice précédent, et aucune n'a été portée en appel à la Cour fédérale ni examinée par celle-ci pendant l'exercice 2015-2016.

## Centre national des Arts

## Rapport annuel sur l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels

## 2015-2016

#### 1. Introduction

Le Centre national des Arts (CNA) est heureux de présenter son rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour l'exercice 2014-2015, conformément à l'article 72 de ladite Loi.

La Loi sur la protection des renseignements personnels protège les renseignements personnels que le CNA a en sa possession et le droit des particuliers concernés d'en contrôler l'usage et la divulgation.

#### 2. Mandat

La Société du Centre national des Arts a été créée en 1966 conformément à la *Loi sur le Centre national des Arts* et a ouvert ses portes en 1969. Le CNA relève du Parlement par l'intermédiaire de la ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles.

Le CNA est un organisme culturel fédéral qui a pour mission de mettre en valeur les arts de la scène dans la région de la capitale nationale et partout au Canada. Le CNA est un centre multidisciplinaire des arts de la scène qui présente de la musique classique, de la danse, du théâtre français et anglais, une programmation régionale, des événements spéciaux et des spectacles de variétés. Le CNA participe avec d'autres organismes à des coproductions partout au Canada. Il est l'hôte de festivals et rejoint des publics du Canada et du monde entier au moyen de nouvelles technologies et de tournées internationales. Il est aux avant-postes en matière de programmation jeunesse et d'activités éducatives, soutenant des programmes pour artistes en herbe et émergents et pour jeunes publics, et produisant des outils pédagogiques pour les enseignants.

La Société a aussi pour mission d'exploiter et d'administrer le Centre. À cette fin, la Société peut, organiser et parrainer, au Centre, des spectacles et autres activités liées aux arts d'interprétation; encourager et aider la mise sur pied et le développement de troupes d'arts d'interprétation attachées au Centre; organiser ou parrainer des émissions de radio et de télévision émanant du Centre ainsi que la projection de films au Centre; accueillir au Centre, aux conditions qu'elle fixe, les organisations nationales et locales oeuvrant,

exclusivement ou non, au développement et à l'encouragement des arts d'interprétation au Canada; à la demande du gouvernement fédéral ou du Conseil des Arts du Canada, organiser ailleurs au pays des spectacles et représentations par des troupes d'arts d'interprétation, établies ou non au Canada, et, pour les troupes établies au Canada, en organiser aussi à l'étranger.

En vertu de l'article 15 de la *Loi sur le Centre national des Arts*, la Société est considérée comme un organisme de bienfaisance enregistré en ce qui a trait à l'application de la *Loi de l'impôt* sur le revenu.

## 3. Institution et Ordonnance de délégation de pouvoirs

Un Conseil d'administration réunissant huit membres de différentes régions du Canada nommés par le gouverneur en conseil, ainsi que deux membres d'office, veille aux intérêts du Centre national des Arts. Il nomme un président, qui devient le chef de la direction du Centre, chargé de l'exploitation et de l'administration de la Société et de son Centre.

Le bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) du CNA comprend un poste de coordonnateur à temps partiel.

Aux termes de l'article 73 de la *Loi sur la protection des* renseignements personnels, le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels est autorisé à exercer tous les pouvoirs, fonctions et obligations du président et chef de la direction relatifs à la Loi dans la mesure où ils se rapportent au CNA, exception faite des alinéas 8. (2) e) et 8. (2) m).

# 4. Résumé des activités en matière de protection des renseignements personnels menées par le CNA au cours de l'exercice

Le CNA a reçu une demande concernant la protection des renseignements personnels pendant la période visée par ce rapport. Aucun suivi du temps requis pour traiter les demandes concernant la protection des renseignements personnels n'a été effectué au cours du dernier exercice financier. Aucun cas d'atteinte substantielle à la vie privée n'a été porté à notre connaissance au cours de la période visée par ce rapport.

## 5. Renseignements sur les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été réalisée au courant de la dernière année, étant donné qu'aucune demande n'a été reçue à cet égard.

## 6. Couplage et partage de données

Aucune activité de couplage et de partage de données n'a été entreprise pendant la période visée par le présent rapport.

#### 7. Formation

Aucune initiative de formation touchant la protection des renseignements personnels n'a été prise durant l'exercice 2015-2016.

# 8. Divulgation de renseignements aux termes des alinéas 8. (2) e), f), g) et m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Aucune demande aux termes des alinéas 8. (2) e), f), g) et m) n'a été reçue pendant l'exercice 2014-2015.

### 9. Fichiers inconsultables

Le CNA ne possède pas de fichier inconsultable aux termes du paragraphe 18. (2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## 10. Plaintes, enquêtes et appels déposés à la Cour fédérale

Aucune plainte n'a été soumise ni aucune enquête n'a été demandée au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et aucun appel n'a été déposé à la Cour fédérale pendant l'exercice 2015-2016.